



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLE
ASSOCIATION REGIONALE DES PARCS ET JARDINS
DE HAUTE-NORMANDIE
(A.R.P.J.H.N.)
2016 - 2018**

• • •

ENTRE :

La Ville de Rouen représentée par Madame Françoise LESCONNÉC, Adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de M le Maire portant délégation en date du 13 mai 2016 et de la délibération du 9 mai 2014 autorisant la signature de la convention,

D'UNE PART,

ET :

L'Association Régionale des Parcs et Jardins de Haute-Normandie (ARPJHN), dont le siège social est situé 114 ter avenue des Martyrs de la Résistance 76100 Rouen, représentée par Mr Bruno DELAVENNE président de ladite association agissant en cette qualité en vertu de la décision prise par son Conseil d'Administration en date du 17 mars 2012.

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

L'Association Régionale des Parcs et Jardins de Haute-Normandie a été créée en 1988 et a pour objet la sauvegarde et la mise en valeur des parcs et jardins de la région Normandie. Elle s'adresse à la fois aux collectivités, propriétaires et responsables concernés, aux spécialistes et à un large public d'amateurs de plus en plus sensibles aux problèmes de l'environnement.

Pour y parvenir, ses moyens sont :

- l'organisation de voyages d'études, de sorties thématiques et de journées de formation et de découverte botanique (Hampton Court en Grande-Bretagne, Beervelde en Belgique, les festivals de Courson et Saint-Jean de Beauregard en région parisienne, Le Vaudreuil, Le Havre, Harcourt mais aussi le festival Graines de Jardin à Rouen, premier festival des plantes en France par son nombre de visiteur) ;
- la remise de prix :
 - ↳ prix du jardin d'agrément ;
 - ↳ prix du jardinier.
- le financement de pré-études pour la restauration de jardins historiques ou possédant une richesse botanique ;
- la diffusion de la « Gazette » auprès des adhérents de l'association ainsi que des décideurs régionaux ;
- la communication sur les actions conduites dans la région Normandie concernant les parcs et jardins grâce à son site internet ;
- la participation à l'ensemble des salons des plantes organisés dans la région Normandie afin d'assurer la promotion de l'ensemble des parcs et jardins régionaux :
 - ↳ salon du Vaudreuil ;
 - ↳ salon d'Evreux ;
 - ↳ manifestation « Graines de jardins » ;
 - ↳ salon de Gonfreville l'Orcher ;
 - ↳ salon d'Harcourt.
- l'apport de conseils botaniques, notamment sur les différentes maladies ainsi que sur les traitements les mieux adaptés dans le respect des règles écologiques.

Depuis l'année 2013, la Ville met à disposition de l'association des locaux situés au jardin des plantes. La convention signée le 24 avril 2013 venant à expirer, la Ville a souhaité renouveler la mise à disposition de ses locaux. Il convient donc qu'une nouvelle convention soit signée entre les parties.

ARTICLE 1- OBJET

1-1 Désignation

La Ville met à disposition de l'antenne normande de « l'Association Régionale des Parcs et Jardins de Haute-Normandie » des locaux situés dans le pavillon 17^{ème} du jardin des Plantes, 114 ter avenue des Martyrs de la Résistance à Rouen, et cadastré en section HX sous le numéro 163.

Est mis à disposition de l'association un bureau de 30 m².

L'association est autorisée à partager la salle de réunion après accord des services de la Ville.

Les sanitaires et la cuisine sont en commun avec les autres utilisateurs des bâtiments.

1.2 Destination

Siège social et accueil des responsables de l'ARPJHN.

1.3 Domanialité publique

Il est expressément spécifié que cette propriété de la Ville fait partie du domaine public communal.

ARTICLE 2 – DUREE

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, la présente convention est conclue pour une durée de trois années entières et consécutives et prend effet à la date de sa notification.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La valeur locative annuelle du local est estimée à 80€/m².

La mise à disposition de ce local est consentie en contrepartie des engagements de l'ARPJHN pour la ville de Rouen dans le cadre de la convention de partenariat établie en lien avec cette convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

L'association prend les lieux en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement.

Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

Elle s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

L'association s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

L'association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas plus autorisée à louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

L'association est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'association se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Il est rappelé que les locaux sont équipés d'une alarme anti-intrusion. L'association doit veiller à ce que les locaux soient sécurisés en leur absence.

L'occupant se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville, et notamment ne pas accueillir (membres de l'association compris) plus de 5 personnes dans les locaux.

ARTICLE 5 – POLICE - HYGIENE – SECURITE

5.1 Réglementation générale

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le Code du Travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, l'association fait son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

5.2 Etablissement recevant du public

Pour le cas où le local mis à disposition serait destiné à accueillir du public, il est expressément rappelé que les locaux doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions des articles R123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, l'association veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

Il appartiendra à l'association d'obtenir les autorisations ou avis nécessaires à l'ouverture au public des lieux mis à sa disposition.

L'association informera la Ville dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

ARTICLE 6 – ACCUEIL DE TIERS – UTILISATION PAR LA VILLE

6.1 – Accueil d'associations ou groupements tiers

Sans objet.

6.2 – Utilisation par la Ville

Sans objet.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

7.1 – Responsabilité

L'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

L'association répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 5 des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

7.2 – Assurances

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association.

L'association et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'association, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

L'occupant s'engage à transmettre une copie de l'attestation d'assurance le jour de la signature de la convention et ensuite une fois par an.

Elle fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN – RÉPARATION – TRAVAUX

8.1 – Entretien

Dans la mesure où les locaux concédés font partie d'un ensemble bâti affecté en particulier à des usages de bureaux pour le personnel municipal, la Ville prendra à sa charge les grosses réparations relatives au clos et au couvert ainsi que les réparations locatives.

L'association est tenue d'informer la Ville de toute détérioration ou anomalie constatée dans l'exercice de son activité. Dans le cas où l'association aurait omis de procéder à un tel signalement, elle pourra être tenue pour responsable des dégâts occasionnés.

L'association est tenue d'assurer le nettoyage des locaux qui lui sont concédés.

8.2 – Transformations

L'association ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux ou immeubles mis à sa disposition.

8.3 – Travaux réalisés par la ville

L'association devra souffrir, sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée de tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

ARTICLE 9 – CHARGES

Les locaux faisant partie d'un bâtiment affecté à des usages municipaux, et hébergeant cette association, les fluides sont individualisés au prorata de la surface occupée.

L'association fait son affaire personnelle de l'abonnement et des consommations afférentes à sa ligne téléphonique directe.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1 - Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

10.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'association de l'une de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'association d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 – A raison de la domanialité publique du bâtiment occupé, la Ville peut, pour tous les motifs tirés de l'intérêt général, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention.

10.4 – La résiliation de cette convention de mise à disposition, quel qu'en soit la raison, entraîne automatiquement la résiliation de la convention de partenariat qui lui est liée.

La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant sa prise d'effet.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 11 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A son échéance, le renouvellement de la convention pourra être décidé d'un commun accord.

Des nouvelles conventions fixant les objectifs de partenariat et la mise à disposition devront alors être signées entre les parties.

Si ce n'est pas le cas, la mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que l'association ne puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

A l'expiration de la convention, l'association devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'association, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

A l'expiration de cette convention, la convention de partenariat prend également fin.

ARTICLE 12 – VISITES

La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

L'association s'engage à cet effet, à laisser à la Ville l'usage d'une clé des locaux correspondants.

Fait à Rouen, le

M Yvon ROBERT
Maire de Rouen

M Bruno DELAVENNE
Président de l'ARPJHN